

**Travaux de broyage du sol et autres modifications de terrain
hors de la zone à bâtir**

Fiche d'évaluation du besoin de permis de construire (18.03.2013)

Selon article 7 al.1 et 2 du Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) du 22 mars 1994, état au 1^{er} septembre 2009.

But de la fiche : déterminer si un permis de construire est nécessaire ou non
Limite de la fiche : ne dit pas si le permis de construire sera accepté ou non

Renseignements : Préfecture du Jura bernois, 2608 Courtelary

1. Requérant

Nom et Prénom :
Adresse (Rue/CP) :
NPA et Localité :
N° tél. : E-mail : Fax No :

(En cas de besoin de permis de construire l'accord du propriétaire est nécessaire)

2. Justification de l'intervention

Justification agricole

Le requérant qui réalise des travaux de broyage cherche surtout à limiter la surcharge de travail, à réduire certains risques et à maintenir, voire améliorer le rendement. Voici quelques situations spécifiques qui justifient de tels travaux.

1. **Gérer le surplus de fourrage au printemps** : Certains agriculteurs fauchent la première herbe des meilleures parties du pâturage pour faire face au surplus de fourrage au printemps. Un passage avec le broyeur sur une partie restreinte de la surface (endroits mal plats ou présentant des petites pointes rocheuses apparentes) permet de faciliter sensiblement ce travail et de diminuer les risques pour les machines.
2. **Faciliter l'entretien du pâturage** : Dans certaines situations, il est indiqué de passer avec une herse ou de faucher les refus ou les mauvaises herbes sur le pâturage (p.ex. lutte contre le campagnol terrestre). Un broyage sur les parties difficiles (idem point 1) peut être indiqué.
Attention: laisser les affleurements rocheux, les souches et quelques buissons pour assurer le reboisement naturel et maintenir la biodiversité.
3. **Réduire les risques de maladies et d'accidents du bétail** : Les lieux de passage et d'attente du bétail (accès et sortie de parcs, fontaines) sont transformés en borbier par mauvais temps. Afin de diminuer les problèmes sanitaires aux onglons, l'agriculteur améliore des surfaces relativement petites. Du coup, l'entretien est facilité (enlèvement des bouses) et l'infiltration d'engrais et la propagation de mauvaises herbes à problème sont diminuées.
4. **Faciliter l'accès pour l'entretien et pour la gestion du troupeau**: Pour effectuer son travail d'entretien des pâturages et pour contrôler son troupeau, l'agriculteur doit pouvoir accéder facilement aux différentes parties du pâturage avec un véhicule. La création de pistes enherbées fait gagner beaucoup de temps et limite les risques d'accident et de casse.
5. **Combattre l'embuissonnement** : Avec l'agrandissement des domaines, l'agriculteur n'arrive plus à retenir, par des moyens légers, l'avancement des buissons, épines, ronces, chardons. En utilisant un broyeur, l'effet est plus durable; de plus, le rendement et la qualité du fourrage augmentent.
Attention: laisser les affleurements rocheux, les souches et quelques buissons pour assurer le reboisement naturel et maintenir la biodiversité.
6. Culture de terres arables
7.

Autres justifications (non agricoles)

8. Réfection de chemin
9. Infrastructures de tourisme, de sport ou de loisirs
10.

3. Description de l'intervention prévue

Commune de:Lieu-dit :Parcelle(s) selon RF : N°.....

Surface totale touchée :ares (un plan indiquant les surfaces concernées est indispensable)

Intervention à un seul endroit à plusieurs endroits

Explication et justification de l'intervention prévue (en référence au chapitre 2 (justification de l'intervention) :

Nom et adresse de l'entreprise qui sera mandatée:

4. Evaluation du besoin de permis de construire

(cocher toutes les cases correspondantes et compléter si nécessaire)

4.1. Situations nécessitant une demande de permis de construire (une seule coche dans 4.1. A, B, ou C suffit)

La surface prévue pour l'intervention est située dans :
(Informations disponibles auprès des bureaux communaux, des Offices cantonaux ou sur le site Internet « Géoportail du canton de Berne »)

A - Protection de la nature et du paysage

- 1 un site protégé à l'échelon fédéral
- site IFP (paysage d'importance nationale et d'une beauté particulière)
- site marécageux d'importance nationale
- haut-marais (tourbières), marais de transition, bas-marais (marécages, surfaces humides)
- objet PPS (pâturage / prairie maigre) d'importance nationale
- 2 un site protégé à l'échelon cantonal ou sous contrat avec le SPN – Service cantonal de la promotion de la nature
- réserve naturelle cantonale
- surface au bénéfice d'un contrat SPN
- pâturage boisé situé en réserve forestière partielle (réserve forestière avec interventions particulières)
- 3 un site protégé à l'échelon communal
- réserve naturelle communale
- zone de protection paysagère
- haut-marais (tourbières), marais de transition, bas-marais (marécages, surfaces humides)
- pâturage / prairie maigre
- autre objet reporté au plan de zones de protection communal
- 4 un autre site protégé (convention privée, etc.)
.....
- 5 une surface qui comprend un ou des objets ci-dessous (objets effectivement concernés par le girobroyage)
- haie(s), bosquet(s), lisière(s) structurée(s) et diversifiée(s)
- mur(s) en pierre sèche, murgier(s) (tas de pierres)
- formation(s) géomorphologique(s) telles que doline(s), lapiez, lave(s) (grand(s) affleurement(s) rocheux)
- arbre(s) remarquable(s) isolé(s)
- mare(s), étang(s) et autre(s) biotope(s) humide(s)
- colonie(s) de fourmis rousses

B - Protection des eaux

- 1 une zone de protection des eaux S1
- 2 une zone de protection des eaux S2

Commission des pâturages boisés du Jura bernois (CPBJB)

C - Pâturages boisés (PB) – Pâturages (P) (même s'ils sont situés hors des zones de protection ci-dessus)

- 1 un PB/P avec un taux de boisement > 5 %, en cas d'intervention globale, sur 3 ans, sur une surface supérieure à 200 m², (surfaces cumulées des girobroyages réalisés ou prévus, avec ou sans permis, dans un intervalle de 3 ans, >200 m²).
- 2 un PB/P avec un taux de boisement < 5 %, en cas d'intervention globale, sur 3 ans, sur une surface supérieure à 500 m², (surfaces cumulées des girobroyages réalisés ou prévus, avec ou sans permis, dans un intervalle de 3 ans, >500 m²).

Un plan de gestion intégrée (PGI) peut être demandé pour des travaux de girobroyage d'une certaine ampleur. Dans ce cas, la procédure du PGI remplace celle du permis de construire.

4.2. Situations ne nécessitant pas de demande de permis de construire

- 1 entretien / réparation de chemin existant
- 2 culture de terres arables
- 3 exploitation / entretien de prairies de fauche hors des zones de protection selon point 4.1
- 4 interventions, en PB > 5%, de moins de 200 m², sur 3 ans, (surfaces cumulées des girobroyages réalisés ou prévus, avec ou sans permis, dans un intervalle de 3 ans, < 200 m²)
- 5 interventions, en PB < 5%, de moins de 500 m², sur 3 ans, (surfaces cumulées des girobroyages réalisés ou prévus, avec ou sans permis, dans un intervalle de 3 ans, < 500 m²).
- 6 débroussaillage et essartage sans modification du sol
- 7

5. Bases légales et directives

Législation cantonale sur l'aménagement du territoire et sur les constructions

Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) du 22 mars 1994 (état au 1.9.2009), RSB 725.1 : Art 7, al.1 et 2
Fiche ISCB 7/725.1/1.1 du 4 nov.2009, révisée le 15 janvier 2013
Loi sur les constructions (LC) du 9 juin 1985, RSB 721.0 : Art. 9, 10 et 86.

Législation forestière

Loi fédérale sur les forêts (LFo) du 4 octobre 1991, RS 921.0 : Art.1 al.1, 16 al.1, 20, al. 1 et 2
Ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo) du 29 octobre 1997, RSB 921.111 : Art. 9, 10, 12
Circulaire 5.5/1 de l'Office des forêts du canton de Berne, Contributions à l'établissement de bases de planification et de planifications dans le cadre de la convention – programme Economie forestière
Circulaire 6.2/2 de l'Office des forêts du canton de Berne, Biodiversité en forêt

Législation sur la protection de la nature

Loi cantonale sur la protection de la nature du 15 septembre 1992, RSB 426.11: Art. 19, 20 al.1, 21, 23, 27, 28, 29, 30, 31 al. 1 et 2, 44, 45.
Ordonnance cantonale sur la protection de la nature (OPN) du 10 novembre 1993, RSB 426.111 : Art. 2, 3, 11, 13 al. 1 et 2, 16, 19, 20, 25, 26.
Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) du 1^{er} juillet 1966, RS 451 :Art. 18 al. 1, 1bis et 1ter, 18b, 18c al.2, 20, 21, 23a, 23b, 23c, 23d.
Ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage (OPN) du 16 janvier 1991, RS 451.1 : Art. 13, 14, 15, 20.
Ordonnance fédérale concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP) du 10 août 1977, RS 451.11
Ordonnance fédérale sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale (Ordonnance sur les hauts-marais) du 21 janvier 1991, RS 451.32
Ordonnance fédérale sur la protection des bas-marais d'importance nationale (Ordonnance sur les bas-marais) du 7 septembre 1994, RS 451.33
Ordonnance fédérale sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (Ordonnance sur les batraciens, OBat) du 15 juin 2001, RS 451.34
Ordonnance fédérale sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (Ordonnance sur les sites marécageux) du 1^{er} mai 1996, RS 451.35

Législation sur l'agriculture

Elle fixe en principe la procédure en se référant aux autres bases légales (forêts, protection de la nature, protection des eaux, etc)

Commission des pâturages boisés du Jura bernois (CPBJB)

Législation sur la protection de l'environnement

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983, RS 814.01 : Art. 33,34 et 35
Ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols (OSol) du 1^{er} juillet 1998, RS 814.12

6. Buts de la démarche

1. Contrôler une pratique pouvant conduire à des **impacts environnementaux graves et irréversibles**.
2. **Maintenir les éléments structurants du paysage**, structures qui précieusement confèrent sa valeur au paysage.
3. **Maintenir et promouvoir la biodiversité conformément au Programme d'actions « Renforcement de la biodiversité dans le canton de Berne » - Direction cantonale de l'économie publique, 21 août 2008.**
4. **Aide pour déterminer la limite d'intervention** (entre ce qui est toléré, ce qui est soumis à autorisation ou permis de construire et ce qui est interdit).
5. **Définir la procédure à suivre** en cas de situation soumise à autorisation ou permis de construire.
6. Fournir aux propriétaires / exploitants un outil leur permettant d'évaluer dans quelle mesure des traitements de surfaces sont envisageables sur leur domaine.
7. **Protéger les milieux favorables à la régénération des jeunes arbres**, par exemple les anciennes souches, tas de pierres, murgiers, affleurements rocheux, lapiés, souvent colonisés par des buissons.
8. **Protéger les milieux rares** et/ou particuliers (aussi les murs de pierres sèches) abritant une flore et une faune particulières.

7. Définitions

– Rotobroyage, girobroyage

Opération mécanique d'entretien et d'amélioration de surfaces herbagères et/ou buissonnantes qui entraînent une modification de la structure du sol.

Les objets visés sont des surfaces conquises par la broussaille et les souches et/ou caractérisées par la présence de roche affleurante et d'irrégularités du relief.

Les rotobroyeur et girobroyeur sont capables d'entrer en profondeur dans le sol (jusqu'à 25 cm environ) et de broyer les végétaux ligneux ainsi que la roche.

Machines : rotobroyeur, girobroyeur, broyeur de pierres, broyeur forestier

– Concassage

Opération mécanique, proche du girobroyage, mais généralement appliqué sur de petites surfaces ou le long de chemins pour broyer des pierres ou des cailloux (en principe matière minérale) dans le but d'améliorer la granulométrie.

Machines : concasseur, broyeur de pierres, broyeur forestier

– Débroussaillage – (Essartage : Art.12 OCFO)

Le débroussaillage se distingue du rotobroyage ou girobroyage et du concassage par le fait qu'il se limite à une action sur la végétation en surface et qu'il ne touche pas le sol et sa structure.

Machines : débroussailluse, turbotondeuse, essarteuse, épaveuse

– Déchiquetage

Opération mécanique destinée à réduire en copeaux ou en petites particules des éléments végétaux souvent déjà préalablement coupés.

Machine : déchiqueteuse

– Dessouchage (Essouchage)

Action consistant à extraire les souches après avoir abattus les arbres.

Action seulement admissible à la suite d'un défrichement autorisé ou lors de construction de chemin.

Machines : tracteur avec tire-câble, pelle retro

– Epierrage

Action consistant à ramasser les pierres, à la main ou avec une épierreuse.

– Extraction mécanique de blocs et de dalles de rocher

Arrachage et évacuation de blocs ou de dalles de rocher à l'aide de trax ou de pelles mécaniques

Machines : trax, pelle retro

–

Remarque : le type de machine utilisée ne définit pas le besoin de permis de construire.

Le requérant :

Lieu et date :

Signature :

Guide d'utilisation de la fiche d'évaluation du besoin de permis de construire

Le but du guide est de faciliter la compréhension et l'utilisation de la fiche. Il se réfère aux réflexions de base de la CPBJB lors de l'élaboration de la fiche et présente divers cas de figure pouvant se présenter.

1. Définition de l'unité de référence pour une évaluation du besoin de permis de construire

"L'unité de référence prise en compte est constituée par l'ensemble des pâturages boisés recensés sous une même exploitation portant un seul numéro BID dans le système informatique GELAN".

2. Mesure de la surface à girobroyer

- en cas de traitement par bande ou par surface : longueur X largeur
- en cas de traitement ponctuel de petits rochers : la surface de la girobroyeuse en elle-même (une pose sur le sol). En cas d'utilisation de machine permettant un traitement identique au broyage des souches, mesurer la surface effective du rocher concassé.

3. Pierres qui seront soulevées à la pelleteuse puis broyées

- à traiter comme du girobroyage

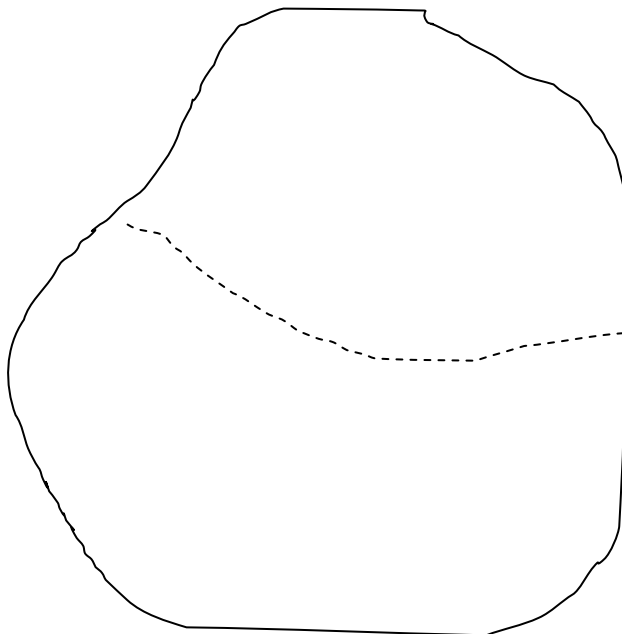
4. Pierres soulevées puis évacuées

- à traiter comme la question du girobroyage en elle-même car le résultat est identique : homogénéisation du terrain

5. Cas de figure possibles

5.1. Un pâturage boisé représentant une unité de référence, selon point 1, indépendamment du parcellaire, une partie est soumise à la loi forestière, l'autre non (limite légale sur dessin = - - - - -).

Il n'y a pas de protection selon points 4.1 A et B de la fiche.



Pâturage boisé non soumis à la loi forestière, taux de boisement < 5%

Surface à girobroyer = 150 m²

C 2 : < 500 m², pas de permis

Pâturage boisé soumis à la loi forestière, taux de boisement > 5%

Surface à girobroyer = 250 m²

C 1 : > 200 m², permis nécessaire

Bien qu'il s'agisse de la même unité de gestion on considère les cas C1 et C2 séparément.

Commission des pâturages boisés du Jura bernois (CPBJB)

5.2. Pâturage boisé avec taux de boisement > 5% (soumis à la loi forestière) C1

Pas de demande de permis de construire si :

- surface totale < 200 m² sur 3 ans
- Pas de protection selon 4.1 A et B

Démarche valable quelle que soit la justification du girobroyage

Exemples au fil du temps dans le même pâturage boisé

cas \ année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014			
C1	100 m ²	30 m ²	50 m ²					Pas de demande de permis en 2010	180 m ² , < 200 m ²	
C1	100 m ²	30 m ²	50 m ²	150 m ²				Demande de permis en 2011 pour 230 m ²	Somme 2009 à 2011 = 230 m ² , > 200 m ²	Repart à zéro en 2012
C1	100 m ²	30 m ²	50 m ²	150 m ²	100 m ²		150 m ²	Demandes de permis en 2011 et en 2014 (2014 = 250 m ²)	Somme 2012 à 2014 = 250 m ² , > 200 m ²	Repart à zéro en 2015

Il peut être difficile de déterminer 2 / 3 ans après la surface exacte des m² girobroyés sans permis.

Le but recherché est de gérer la question de manière globale. Il faut inciter le requérant à demander un permis dès 2008. Le requérant peut avoir un intérêt financier à exécuter les travaux en une étape.

5.3. Pâturage boisé avec taux de boisement < 5% (non soumis à la loi forestière) C2

Pas de demande de permis de construire si :

- surface totale < 500 m² sur 3 ans
- Pas de protection selon 4.1 A et B

Démarche valable quelle que soit la justification du girobroyage

Exemples au fil du temps dans le même pâturage boisé

cas \ année	2008	2009	2010	2011			
C2	100 m ²	200 m ²	50 m ²		Pas de demande de permis en 2010	350 m ² , < 500 m ²	
C2	100 m ²	200 m ²	50 m ²	300 m ²	Demande de permis en 2011, pour une surface de 550 m ²	Somme 2009 à 2011 = 550 m ² , > 500 m ²	Repart à zéro en 2012, voir cas C1 troisième ligne

Il peut être difficile de déterminer 2 / 3 ans après la surface exacte des m² girobroyés sans permis.

Le but recherché est de gérer la question de manière globale. Il faut inciter le requérant à demander un permis dès 2008. Le requérant peut avoir un intérêt financier à exécuter les travaux en une étape.

6. Détermination du pâturage boisé soumis ou non à la législation forestière

- tâche légale de la Division forestière 8, exclusivement
- la DF8 fait une première constatation, gratuite pour le requérant
- en cas d'opposition à la première constatation il y a une seconde constatation officielle (avec émoluments)
- la règle pour délimiter les deux types de pâturages boisés est la suivante : un pâturage est déclaré posséder un taux de boisement $>5\%$ si la distance entre les arbres (même s'ils sont jeunes) est inférieure à deux fois la hauteur maximale que les arbres adultes peuvent atteindre à l'endroit considéré, compte tenu de l'altitude et des conditions de croissance (soit entre 2×20 à 2×30 m environ)
- pour les cas flagrants, où le taux de boisement est soit élevé, soit très faible (arbres rares et très éloignés), il n'est pas nécessaire de demander une constatation à la division forestière 8.

